RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00329
Numéro SIREN : 882 479 967
Nom ou dénomination : ABE Holding

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2020 sous le numéro de dépôt 4939

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 09/06/2020 Dossier 2020 00030625, référence 5404P01 2020 A 01566
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Florence BLANCHET
Contrôleur des Impôts

DocuSign Envelope ID: 7GE07CDB-61F6-4C95-9828-AG9033775E6E

ABE Holding

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy

Immatriculée au RCS Nancy (numéro en cours d'attribution)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Madame Aurore Bertolani, agissant en qualité d'associé unique propriétaire de la totalité des 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune composant le capital social de la société ABE Holding, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège social 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro et dont le numéro est en cours d'attribution (ci-après, la "Société"),

APRES AVOIR RAPPELE :

1.

Qu'aux termes d'un acte de donation-partage en date du 5 mars 2020 (la "Donation-Partage"), Monsieur Philippe Bertolani a fait donation en pleine propriété de la totalité des actions qu'il détenait au capital de la société Bertolani Et Fils, société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, ayant son siège social 6 allée des Prunus – Zone Industrielle d'Houdemont – 54180 Heillecourt et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 758 802 186, soit 8.232 actions, à l'une de ses deux filles, Madame Aurore Bertolani, déjà propriétaire de 64 actions de ladite société, à charge pour elle de verser à sa sœur Madame Alice Bertolani une soulte d'un montant de 411.600 € (la "Soulte").

2.

Qu'aux termes du traité d'apport signé en date du 6 mars 2020 (le "Traité d'Apport") :

(i) Madame Aurore Bertolani, associée de la société Bertolani Et Fils, a fait apport à la Société de 8.296 actions qu'elle détient dans ladite société, à charge pour la Société de payer la Soulte en ce qui concerne les titres objet de la Donation-Partage ;

(ii) Madame Alice Bertolani a accepté expressément que la Société se substitue à Madame Aurore Bertolani pour le paiement de la Soulte ; en conséquence, cette acceptation entraîne novation par substitution de débiteur, conformément aux dispositions de l'article 1275 du Code civil.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation d'un apport de titres à la Société et de son évaluation ;
- Augmentation du capital social de la Société par apport de titres ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

(i) du Traité d'Apport aux termes duquel Madame Aurore Bertolani, associée de la société Bertolani Et Fils, fait apport à la Société de 8 296 actions qu'elle détient dans ladite société (les "Titres Apportés"), à charge pour la Société de payer la Soulte en ce qui concerne les titres objet de la Donation-Partage ;

(ii) du rapport du 6 mars 2020 de la société Abaque Consulting, représentée par Monsieur Olivier Kuntz, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 3 mars 2020 ;

et après avoir pris acte de l'agrément de la Société comme nouvelle associée de la société Bertolani Et Fils ;

approuve cet apport de titres ainsi que son évaluation

Les Titres Apportés sont évalués à la somme globale 829.600 € (huit cent vingt-neuf mille six cents euros) diminuée du montant de la Soulte de 411.600 € (quatre cent onze mille six cent euros). En conséquence, l'apport net s'élève à 418.000 € (quatre cent dix-huit mille euros), soit environ 50,38 € par Titre.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération de l'apport de titres approuvé à la première décision, d'augmenter ce jour le capital social de la Société d'une somme de 418.000 € (quatre cent dix-huit mille euros), pour le porter de 1.000 € à 419.000 €, par émission de 418.000 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune et attribuées à Madame Aurore Bertolani en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles sont à compter de ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts de la Société

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier les articles 6 "Apports" et 7 "Capital social" des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

6.1.1 Apports en numéraire

Madame Aurore Bertolani apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription et à la libération de mille (1.000) actions de valeur nominale de un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Préalablement à la signature des présentes, ladite somme de mille euros (1.000 €) a été déposée auprès de la banque Kolb sise 20, rue Blaise Pascal – 54320 Maxeville, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

6.1.2 Apports en nature

Néant.

6.1.3 Récapitulation des apports

Apports en numéraire : mille euros (1.000 €)

Apports en nature : zéro euro (0 €)

Total des apports formant le capital social lors de la constitution de la société : mille euros (1.000 €)

6.2 Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 16 mars 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de quatre cent dix-huit mille euros (418.000 €) par voie d'apport en nature par Madame Aurore Bertolani de la pleine propriété de 8.296 actions de la société Bertolani Et Fils, société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, ayant son siège social 6 allée des Prunus – Zone Industrielle d'Houdemont – 54180 Heillecourt et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 758 802 169, au profit de la Société. Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 418.000 actions de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées, à Madame Aurore Bertolani.

DocuSign Envelope ID: 76E07CDB-61F6-4C95-8928-A69033775E9E

Total des apports

Apports en numéraire : mille euros (1.000 €)

Apports en nature : quatre cent dix-huit mille euros (418.000 €)

Total des apports formant le capital social : quatre cent dix-neuf mille euros (419.000 €)"

"ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent dix-neuf mille euros (419.000 €) et divisé en quatre cent dix-neuf mille (419.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune."

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique par voie de signature électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

Madame Aurore Bertolani

16.03.2020

DocuSigned by:

DocuSign Envelope ID: 7D5033CE-E9BA-45C5-A819-0A4D2C6A415E

TRAITE D'APPORT DE TITRES

Entre

Madame Aurore Bertolani

en qualité d'Apporteur

Et

ABE Holding

en qualité de Société Bénéficiaire

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 09/06/2020 Dossier 2020 00030588, référence 5404P01 2020 A 01563
Enregistrement : 412 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre cent douze Euros
Montant reçu : Quatre cent douze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

DocuSign Envelope ID: 7D5033CE-E9BA-45C5-A819-0A4D2C6A415E

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 APPORT DE TITRES 5
ARTICLE 2 CHARGES ET CONDITIONS 5
ARTICLE 3 SITUATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES 5
ARTICLE 4 SITUATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT 6
ARTICLE 5 ORIGINE DE PROPRIETE 7
ARTICLE 6 MAINTIEN DE L'EXONERATION PARTIELLE DE DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT PREVUE PAR L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS 7
ARTICLE 7 REMUNERATION DE L'APPORT 8
ARTICLE 8 APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL 8
ARTICLE 9 CONDITIONS SUSPENSIVES 9
ARTICLE 10 CLAUSES FISCALES 9
ARTICLE 11 FRAIS – DROITS 10
ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE 10
ARTICLE 13 POUVOIRS 10

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) Madame Aurore Bertolani, née le 9 octobre 1981 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy, mariée avec Monsieur Jérémy Dubois sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts,

Ci-après dénommée l'"Apporteur",

ET

(2) Madame Aurore Bertolani, agissant au nom et pour le compte de la société en formation ABE Holding, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège social 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy,

Ci-après dénommée la "Société Bénéficiaire",

Les soussignées (1) et (2) ci-dessus sont ci-après dénommés ensemble les "Parties" et individuellement une "Partie".

EN PRESENCE DE :

(3) Bertolani Et Fils, société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, ayant son siège social 6 allée des Prunus – Zone Industrielle d'Houdemont – 54180 Heillecourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 758 802 169, représentée par Madame Aurore Bertolani en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée la "Société",

(4) Madame Alice Bertolani, née le 5 mai 1984 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 50 avenue de la Libération – 54300 Lunéville,

Il est précisé, en tant que de besoin, que les soussignées (3) et (4) interviennent volontairement au présent acte pour accepter le bénéfice des droits qui pourraient lui être consentis et prendre les engagements qui seraient à sa charge au titre des présentes.

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

A. En date du 2 mars 2020, Monsieur Philippe Bertolani et Madame Aurore Bertolani ont conclu un acte d'engagement collectif de conservation aux termes duquel ils s'engagent, pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver 8.296 actions de la société Bertolani Et Fils pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date d'enregistrement au service des impôts compétent dudit acte, en application des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, enregistré au service de la

DocuSign Envelope ID: 7D5033CE-E9BA-45C5-A819-0A4D2C6A415E

publicité foncière et de l'enregistrement de Nancy le 2 mars 2020 sous le n° de dossier 2020 00014891 et sous la référence n°5404P01 2020 A 00925 (ci-après, l'"Engagement Collectif").

En conséquence :

- Monsieur Philippe Bertolani a affecté à l'Engagement Collectif les 8.232 actions dont il est propriétaire au sein de la société Bertolani Et Fils ;
- Madame Aurore Bertolani a affecté à l'Engagement Collectif les 64 actions dont elle est propriétaire au sein de la société Bertolani Et Fils.

L'Engagement Collectif porte ainsi sur plus de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote exigés par l'article 787 B du Code général des impôts.

L'Engagement Collectif a été conclu pour une période initiale de deux (2) ans à compter de son enregistrement. En conséquence, le terme de la période initiale interviendra le 2 mars 2022.

B. En date du 5 mars 2020, Monsieur Philippe Bertolani a donné la pleine propriété des 8.232 actions qu'il détient au capital de la société Bertolani Et Fils à Madame Aurore Bertolani (la "Donation-Partage").

Compte tenu de la valorisation de la société Bertolani Et Fils (cf. infra), la valeur de donation s'élève à 823.200 €. Madame Aurore Bertolani se voit ainsi donner par son père la pleine propriété des 8.232 actions visées ci-dessus, à charge pour elle de verser une soulte d'un montant de 411.600 € à sa sœur Madame Alice Bertolani, donataire copartagée (la "Soulte").

C. Dans le cadre de la Donation-Partage, Madame Aurore Bertolani a pris l'engagement de poursuivre l'Engagement Collectif portant sur les Titres Apportés jusqu'à son terme, et a pris l'engagement individuel de conserver les Titres Apportés reçus en donation pendant une durée de quatre ans à compter du terme de l'Engagement Collectif. En conséquence, le terme de l'engagement individuel de conservation interviendra le 2 mars 2026.

D. Madame Aurore Bertolani est donc, à ce jour, et suite à la Donation-Partage, propriétaire de 8.296 actions en pleine propriété au capital de la société Bertolani Et Fils.

E. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes, il est décidé de réaliser l'apport, au profit de la société ABE Holding de la totalité des actions de la société Bertolani Et Fils appartenant à Madame Aurore Bertolani, soit 8.296 actions.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 APPORT DE TITRES

L'Apporteur apporte, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées aux présentes et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, 8.296 (huit mille deux cent quatre-vingt-seize) actions de même catégorie d'une valeur nominale de 30 € (trente euros) chacune, entièrement libérées, émises par la Société (les "**Titres Apportés**"), à charge pour la Société Bénéficiaire de payer la Soulte en ce qui concerne les titres objet de la Donation-Partage (cf. infra).

Les Titres Apportés sont évalués à la somme globale 829.600 € (huit cent vingt-neuf mille six cents euros) diminuée du montant de la Soulte de 411.600 € (quatre cent onze mille six cent euros). En conséquence, l'apport net s'élève à 418.000 € (quatre cent dix-huit mille euros), soit environ 50,38 € par Titre.

L'Apporteur déclare :

- qu'il a, à la date d'effet des présentes, la pleine propriété et la jouissance des Titres Apportés de sorte que rien ne s'oppose à l'apport susvisé (ci-après, l'"**Apport**") ;
- que les Titres Apportés sont, à la date d'effet des présentes, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, qu'ils ne font l'objet d'aucune option, droit de préemption non purgé ou de préférence, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui leur sont attachés.
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

ARTICLE 2 CHARGES ET CONDITIONS

L'apport est consenti à la Société Bénéficiaire, avec tous les droits et obligations y afférents, à charge pour cette dernière, en ce qui concerne les titres objet de la Donation-Partage, de prendre en charge le paiement de la Soulte à verser à Madame Alice Bertolani pour un montant de 411.600 € (quatre cent onze mille six cent euros).

En ce qui concerne les 64 actions détenues par Aurore Bertolani antérieurement la Donation-Partage, l'apport est fait à titre pur et simple.

ARTICLE 3 SITUATION DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société Bertolani Et Fils, société dont les titres sont apportés, est une société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, ayant son social 6 allée des Prunus – Zone Industrielle d'Houdemont – 54180 Heillecourt et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 758 802 169.

La société Bertolani Et Fils a pour objet :

- l'entreprise générale de tous travaux de peinture, vitrerie et papiers peints, la création, l'achat, l'exploitation et la vente de fonds de commerce concernant cette entreprise ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement et généralement toutes opérations s'y rattachant ;

DocuSign Envelope ID: 7D5033CE-E9BA-45C5-A819-0A4D2C6A415E

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Le capital social de la société Bertolani Et Fils est fixé à la somme de 300.000 € (trois cent mille euros). Il est divisé en 10.000 (dix mille) actions de 30 € (trente euros) chacune, non numérotées, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société Bertolani Et Fils est soumise sur le plan fiscal à l'impôt sur les sociétés.

La société Bertolani Et Fils clôture son exercice le 31 mars.

Il est précisé, compte tenu du cadre dans lequel s'inscrit l'Apport, que la société Bertolani Et Fils est une société opérationnelle, c'est-à-dire ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

ARTICLE 4 SITUATION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société en formation ABE Holding, société bénéficiaire de l'Apport, est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, ayant son siège social 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy.

La société ABE Holding a pour objet :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou de droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;
- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles ou immeubles qui seraient apportés à la Société ou acquis par elle ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,

- la réalisation, auprès de toute société, entreprise, entité, groupement ou personne physique, de toutes prestations de services ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social de la société ABE Holding est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros). Il est divisé en 1.000 (mille) actions de 1 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société ABE Holding est soumise sur le plan fiscal à l'impôt sur les sociétés.

La société ABE Holding clôture son exercice le 31 mars.

Il est précisé que la date de clôture du premier exercice social est fixée au 31 mars 2021.

ARTICLE 5 ORIGINE DE PROPRIETE

Les 8.296 Titres Apportés appartiennent à l'Apporteur pour les avoir acquis ou reçus de la manière suivante :

- acquisition de 32 actions auprès de Madame Régine Dessonet en date du 10 octobre 2003 ;
- acquisition de 32 actions auprès de Monsieur Gérard Dessonet en date du 10 octobre 2003 ;
- 8.232 actions reçues dans le cadre de la Donation-Partage.

ARTÍCLE 6 MAINTIEN DE L'EXONERATION PARTIELLE DE DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT PREVUE PAR L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Il est rappelé, en tant que de besoin :

(a) que les 8.296 Titres Apportés sont soumis à l'Engagement Collectif ;

(b) que sur les 8.296 Titres Apportés, 8.232 sont partiellement rémunérés par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ;

(c) que la Société est une société opérationnelle, c'est-à-dire ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

(d) que la valeur réelle de l'actif brut de la Société Bénéficiaire est, à l'issue de l'Apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a) et c) de l'article 787 B du Code général des impôts, composée à plus de 50 % de participations dans la Société ;

(e) que les ¾ (trois-quarts) au moins du capital et des droits de vote y afférents de la Société Bénéficiaire sont, à l'issue de l'Apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a) et c) de l'article 787 B du Code général des impôts (en l'espèce, Madame Aurore Bertolani) ;

(f) que la Société Bénéficiaire est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes visées ci-dessus (en l'espèce, Madame Aurore Bertolani).

DocuSign Envelope ID: 7D5033CE-E9BA-45C5-AB19-0A4D2C6A415E

Les Parties prennent l'engagement de respecter les conditions tenant à la composition de l'actif de la Société Bénéficiaire, à la détention de son capital et à sa direction à l'issue de l'opération d'Apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a) et c) de l'article 787 B du Code général des impôts.

Par ailleurs, la Société Bénéficiaire prend l'engagement de conserver les 8.296 Titres Apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a) et c) de l'article 787 B du Code général des impôts.

De la même manière, l'Apporteur prend l'engagement de conserver, pendant cette durée, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport (cf. infra).

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 787 B f) du Code général des impôts, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause.

ARTICLE 7 REMUNERATION DE L'APPORT

L'Apport sera rémunéré :

7.1 à hauteur de l'Apport net fait à la Société Bénéficiaire, par l'attribution à l'Apporteur de 418.000 (quatre cent dix-huit mille) actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune, créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 418.000 € (quatre cent dix-huit mille euros).

La parité d'échange des titres des deux sociétés a été déterminée :

(i) en fonction des valeurs réelles respectives des deux sociétés ;

(ii) en tenant compte de la prise en charge par la Société bénéficiaire de la Soulte à verser à Madame Alice Bertolani pour un montant total de 411.600 € (quatre cent onze mille six cent euros) (cf. infra) et de l'évaluation de l'apport net qui en résulte.

Les Parties constatent que cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Eu égard aux valorisations arrêtées ci-avant, il en ressort une parité d'échange fixée à environ 50,38 actions de la Société Bénéficiaire pour 1 action de la Société, conformément au tableau figurant en Annexe.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son Apport.

La Société Bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les Titres Apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération de l'Apport.

7.2 par la prise en charge par la Société bénéficiaire de la Soulte à verser à Madame Alice Bertolani pour un montant total de 411.600 € (quatre cent onze mille six cent euros).

Sous condition de la réalisation définitive de l'Apport, Madame Alice Bertolani accepte expressément que la Société bénéficiaire se substitue à l'Apporteur pour le paiement de la Soulte. En conséquence, la présente acceptation entraînera novation par substitution de débiteur conformément aux dispositions de l'article 1275 du Code civil.

ARTICLE 8 APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Aurore Bertolani étant mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne s'appliquent pas dans la mesure où les Titres Apportés constituent des biens propres.

En conséquence, le présent Apport est fait en vue d'être rémunéré par des actions qui seront la propriété exclusive de Madame Aurore Bertolani.

ARTICLE 9 CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent ;
- établissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit Apport et des avantages particuliers éventuels ;
- agrément de l'Apport par les associés de la Société ;
- approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital par l'associé unique de la Société Bénéficiaire statuant en conformité avec les prescriptions légales et statutaires sur le rapport d'un Commissaire aux apports, avec prise en charge de la Soulte.

Il est expressément convenu, et sauf convention contraire, que la réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les 3 (trois) mois qui suivent la signature du présent contrat, à défaut de quoi le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 10 CLAUSES FISCALES

10.1 Engagement de conservation des Titres Apportés

Conformément aux dispositions de l'article 787 B f) 2° du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à conserver les Titres Apportés jusqu'au terme de l'Engagement Collectif et de l'Engagement Individuel de conservation de l' Apporteur tel qu'indiqué en préambule.

10.2 Enregistrement

Le présent Apport présente un caractère mixte : il est analysé comme un apport à titre onéreux à hauteur du montant de la Soulte et comme un apport à titre pur et simple pour sa fraction rémunérée par des titres de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, l'Apport déclenche le paiement du droit de mutation correspondant à la nature des titres apportés à la Société Bénéficiaire (i.e. un droit de 0,1%) à hauteur de la Soulte.

DocuSign Envelope ID: 7D5033CE-E9BA-45C5-A819-0A4D2C6A415E

En l'espèce, les droits d'enregistrement s'élèvent à :

411.600 * 0,1 % = 411,60 € soit 412 € (quatre cent douze euros)

ARTICLE 11 FRAIS – DROITS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport, et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignées élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 13 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

[Signatures en page suivante]

Le présent traité d'apport sera signé par chacune des parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.

06.03.2020

DocuSigned by:
4DDC05637AE54AF...

Madame Aurore Bertolani

Apporteur

06.03.2020

DocuSigned by:
4DDC05637AE54AF...

ABE Holding

Société Bénéficiaire

Représentée par
Madame Aurore Bertolani
en sa qualité de Président

06.03.2020

DocuSigned by:
4DDC05637AE54AF...

Bertolani Et Fils

Intervenant aux présentes

Représentée par
Madame Aurore Bertolani
en sa qualité de Président

06.03.2020

DocuSigned by:
A11C9712B42748A...

Madame Alice Bertolani

Intervenant aux présentes

DocuSign Envelope ID: 7D5033CE-E9BA-45C5-A819-0A4D2C6A415E

ANNEXE : Tableau des parités d'échange

	ABE Holding	Bertolani Et Fils
Nombre de titres	1 000	10 000
Capital	1 000 €	300 000,00 €
Valeur nominale d'un titre	1 €	30,000 €
Valorisation de la société retenue	1 000 €	1 000 000 €
Valeur réelle d'un titre	1,00 €	100,00 €

Valorisation de l'apport de Aurore Bertolani	829 600 €
Soulte à verser à Alice Bertolani (dans le cadre de la donation)	411 600,00 €
Evaluation de l'apport net de Aurore Bertolani	418 000,00 €
Parité d'échange	50,38
Titres rémunérant l'apport	418000,00
Titres entiers remis	418 000
Droits formant rompus	0,00
Soulte pour apurer les rompus	0,00 €
Augmentation de capital	418 000 €
Prime d'apport	0,00 €
Prime d'apport déduction faite de la soulte pour apurer les rompus	0,00 €
Nouveau capital de la holding après apport	419 000 €
Nouveau nombre de titres de la holding après apport	419 000

ABAQUE CONSULTING

EXPERTISE · CONSEIL · AUDIT

ABE HOLDING

SAS au capital de 1 000 euros
3, rue du Général Fabvier
54000 NANCY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE BERTOLANI ET FILS AU PROFIT DE LA SOCIETE ABE HOLDING

8, rue Graham Bell · 57070 METZ · Tél. 03 87 18 44 44 · Fax : 03 87 18 44 46
olivier-kuntz@abaque-consulting.fr
S.A.S AU CAPITAL DE 50 000 EUROS - RCS METZ TI B 433 436 367 – SIREN 433 436 367 – APE 6920Z - N° IDENTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE FR 57 433 436 367

ABAQUE CONSULTING

EXPERTISE · CONSEIL · AUDIT

ABE HOLDING

SAS au capital de 1 000 euros
3, rue du Général Fabvier
54000 NANCY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE BERTOLANI ET FILS AU PROFIT DE LA SOCIETE ABE HOLDING

A l'associé unique de la société en formation ABE HOLDING,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société en formation ABE HOLDING en date du 04 mars 2020 concernant l'apport des titres de la société BERTOLANI ET FILS à la société ABE HOLDING, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-14 du Code de Commerce.

La valeur des actions a été arrêtée dans le projet de contrats d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes professionnelles de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces normes professionnelles requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

8, rue Graham Bell · 57070 METZ · Tél. 03 87 18 44 44 · Fax : 03 87 18 44 46
olivier-kuntz@abaque-consulting.fr
S.A.S AU CAPITAL DE 50 000 EUROS - RCS METZ TI B 433 436 367 – SIREN 433 436 367 – APE 6920Z - N° IDENTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE FR 57 433 436 367

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

En date du 02 mars 2020, Monsieur Philippe Bertolani et Madame Aurore Bertolani ont conclu un acte d'engagement collectif de conservation au terme duquel ils s'engagent pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayant cause à titre gratuit, de conserver 8 296 actions de la société Bertolani et Fils pour une durée de 2 ans.

En date du 5 mars 2020, Monsieur Philippe Bertolani a donné la pleine propriété des 8.232 actions qu'il détient au capital de la société BERTOLANI ET FILS à Madame Aurore Bertolani (la "Donation-Partage").

Madame Aurore Bertolani est donc, à ce jour, et suite à la Donation-Partage, propriétaire de 8.296 actions en pleine propriété au capital de la société BERTOLANI ET FILS. Elle souhaite d'apporter ses actions au profit de la société ABE HOLDING.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

La société BERTOLANI ET FILS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 euros composé de 10 000 actions de 30 euros de valeur nominale, dont le siège social est situé 6, allée des Prunus, ZI Houdemont 54180 HEILLECOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 758 802 169.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'entreprise générale de tous travaux de peinture, vitrerie et papiers peints, la création, l'achat, l'exploitation et la vente de fonds de commerce concernant cette entreprise ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement et généralement toutes opérations s'y rattachant ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Cette société est représentée par Madame Aurore Bertolani, en qualité de Présidente.

La société en formation ABE HOLDING est une société au capital de 1 000 euros composé de 1000 actions de 1 euros, dont le siège social est situé 3, rue du Général Fabvier, 54000 NANCY et sera prochainement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY.

La société aura pour objet :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou de droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;
- l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles ou immeubles qui seraient apportés à la Société ou acquis par elle ;
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- la gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la réalisation, auprès de toute société, entreprise, entité, groupement ou personne physique, de toutes prestations de services ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Cette société est représentée par Madame Aurore Bertolani, en qualité de Présidente.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

L'opération d'apport prendra effet au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABE HOLDING qui aura lieu une fois que la société sera immatriculée.

1.3.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- immatriculation de la société ABE HOLDING auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent ;
- établissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels ;

8, rue Graham Bell · 57070 METZ · Tél. 03 87 18 44 44 · Fax : 03 87 18 44 46
olivier-kuntz@alsagne-consulting.fr
S.A.S AU CAPITAL DE 50 000 EUROS - RCS METZ TI 0 433 436 367 – SIREN 433 436 367 – APE 6920Z - N° IDENTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE FR 57 433 436 367

- agrément de l'Apport par les associés de la société ;
- approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société ABE HOLDING statuant sur la conformité avec les prescriptions légales et statutaires sur le rapport d'un Commissaire aux apports, avec la prise en charge de la Soulte.

Il est expressément convenu, et sauf convention contraire, que la réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature du contrat d'apport, à défaut de quoi le contrat d'apport sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni l'autre.

1.3.3. REMUNERATION DES APPORTS

Les titres apportés sont évalués à une somme égale à 829 600 euros.

Au titre de la rémunération de l'apport de ces actions, une augmentation de capital aura lieu pour un montant de 416 000 euros (416 000 actions à 1 euro). Ainsi, le capital social de la société ABE HOLDING passera de 1 000 euros à 419 000 euros. Une soulte de 411 600 euros sera versée à Madame Alice Bertolani.

1.4. PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

La valorisation des actions apportées, telle exposée dans le rapport d'évaluation effectué par la société KPMG, est appréhendée par une pondération de plusieurs approches : l'approche patrimoniale, l'approche par valeur de productivité, la capitalisation selon l'EBE corrigé et la capitalisation de la MBA moyenne.

1.4.2. DESCRIPTION DES APPORTS

Sur la base des comptes arrêtés au titre des exercices clos le 31 mars 2017, le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019, l'évaluation des actions à la valeur de 829 600 euros repose sur la pondération des méthodes suivantes :

- La valeur patrimoniale d'un montant de 2 158 086 euros basée sur le montant des capitaux propres au 31 mars 2019 majorées de la plus-value de la « clientèle » et minorée pour le montant des retraitements ;
- La valeur de productivité d'une valeur de 831 878 euros est calculée en fonction du bénéfice moyen pondéré capitalisé au taux de 18% ;
- La capitalisation selon l'excédent brut d'exploitation corrigé d'un montant de 643 336 euros, basée sur excédent brut d'exploitation moyen des trois derniers exercices, auquel a été appliqué un coefficient représentant 4 années, sous déduction de l'endettement restant ;
- La capitalisation de la MBA moyenne d'un montant de 881 616 euros, basée sur la marge brute d'autofinancement moyenne des trois derniers exercices, à laquelle a été appliqué un coefficient de quatre années.

La moyenne de ces méthodes débouche sur une fourchette d'estimation entre 982 000 euros et 1 129 000 euros. La valeur retenue est de 1 000 000 euros pour 10 000 actions, correspondant à une valeur unitaire de 100 euros.

L'apport global à la société ABE HOLDING est de 829 600 euros, soit 8 296 actions d'une valeur de 100 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports au regard des normes professionnelles de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. En particulier, nous avons réalisé les diligences suivantes :

- Prise de connaissance du projet de contrats d'apport ;
- Entretien sur les motifs et les principales modalités de l'opération d'apport, avec Madame Bertolani, Présidente de la société ABE HOLDING et l'apporteuse, ainsi qu'avec les responsables concernés et les conseils des sociétés participant à l'opération ;
- Analyse de la pertinence et de la cohérence des méthodes et des critères d'évaluation retenus pour la valorisation des actions de la société BERTOLANI ET FILS ;
- Examen et analyse des comptes annuels de la société BERTOLANI ET FILS au 31 mars 2019 visant à contrôler la réalité, la propriété et les valeurs individuelles des apports et l'appréciation de la valeur globale des apports ainsi que le rapport d'évaluation effectué par le cabinet KPMG ;
- Examen et analyse des faits ou évènements intervenus durant la période intercalaire du 1er avril 2019 à la date d'émission de notre rapport et pouvant remettre en cause la valeur des apports proposée dans les contrats d'apports ;
- Obtention de la confirmation que, jusqu'à la date du présent rapport, aucun fait ou évènement n'est susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;
- Obtention de la lettre d'affirmation des dirigeants concernés par l'opération, nous indiquant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous ont été communiquées.

3. SYNTHESE – POINTS CLES

Les diligences mises en œuvre avaient pour objectif de vérifier la réalité, la propriété et la valorisation individuelle de ces apports et la valeur globale desdits apports.

Nous nous sommes notamment assurés de l'absence d'évènements postérieurs susceptibles de remettre en cause les valeurs comptables arrêtés au 31 mars 2019 et retenues dans le cadre de la valorisation des apports.

Nous avons apprécié également les méthodes de valorisation utilisées et les hypothèses retenues dans le rapport de valorisation effectué par la société KPMG. Leur estimation prudente avec une pondération de plusieurs méthodes nous semble correspondre à la réalité du marché.

8, rue Graham Bell · 57070 METZ · Tél. 03 87 18 44 44 · Fax : 03 87 18 44 46
olivier-kuntzesabaque-consulting.fr
S.A.S AU CAPITAL DE 50 000 EUROS - RCS METZ TVA 433 436 367 – SIREN 433 436 367 – APE 69202 - N° IDENTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE FR 57 433 436 367

4. CONCLUSION

Sur base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 029 600 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire d'apport.

Metz, le 06 mars 2020

ABAQUE CONSULTING
Olivier KUNTZ



Commissaire aux apports

8, rue Graham Bell · 57070 METZ · Tél. 03 87 18 44 44 · Fax : 03 87 18 44 46
olivier.kuntz@abaque-consulting.fr
S.A.S AU CAPITAL DE 50 000 EUROS · RCS METZ TVA 433 436 367 – SIREN 433 436 367 – APE 6920Z - N° D'IDENTIFICATION INTRACOMMUNAUTAIRE FR 57 433 436 367

ABE Holding

Société par actions simplifiée au capital de 419.000 €

Siège social : 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy

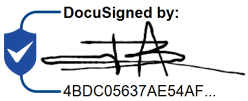
RCS Nancy

STATUTS

Mis à jour selon décisions de l'associé unique en date du 16 mars 2020

Certifiés conformes

Le Président



La soussignée :

Madame Aurore Bertolani

Née le 9 octobre 1981 à Nancy (54),

De nationalité française,

Demeurant 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy,

Mariée avec Monsieur Jérémy Dubois sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer (ci-après la "**Société**").

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou de droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

- l’acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles ou immeubles qui seraient apportés à la Société ou acquis par elle ;
- l’administration, la mise en valeur et l’exploitation par bail ou autrement des biens sociaux ;
- l’obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles ;
- la gestion d’opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,
- la réalisation, auprès de toute société, entreprise, entité, groupement ou personne physique, de toutes prestations de services ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABE Holding

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'indication des lieux et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy

Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

6.1.1 Apports en numéraire

Madame Aurore Bertolani apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription et à la libération de mille (1.000) actions de valeur nominale de un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Préalablement à la signature des présentes, ladite somme de mille euros (1.000 €) a été déposée auprès de la banque Kolb sise 20, rue Blaise Pascal – 54320 Maxeville, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque.

6.1.2 Apports en nature

Néant.

6.1.3 Récapitulation des apports

Apports en numéraire : mille euros (1.000 €)

Apports en nature : zéro euro (0 €)

Total des apports formant le capital social lors de la constitution de la société : mille euros (1.000 €)

6.2 Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 16 mars 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de quatre cent dix-huit mille euros (418.000 €) par voie d'apport en nature par Madame Aurore Bertolani de la pleine propriété de 8.296 actions de la société Bertolani Et Fils, société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, ayant son siège social 6 allée des Prunus – Zone Industrielle d'Houdemont – 54180 Heillecourt et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 758 802 169, au profit de la Société. Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 418.000 actions de 1 € de nominal chacune, entièrement libérées, à Madame Aurore Bertolani.

<u>Total des apports</u>

Apports en numéraire : mille euros (1.000 €)

Apports en nature : quatre cent dix-huit mille euros (418.000 €)

Total des apports formant le capital social : quatre cent dix-neuf mille euros (419.000 €)

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent dix-neuf mille euros (419.000 €) et divisé en quatre cent dix-neuf mille (419.000) actions de même catégorie d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune."

ARTICLE 8 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Sous réserve du respect de la réglementation applicable, la Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et l'assemblée des associés.

Sauf stipulation contraire de la convention de compte courant, les sommes que l'associé laisse à la disposition de la Société en compte courant sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'associé, dans les six (6) mois de la demande.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et les usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Toute transmission ou mutation des actions émises par la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toutes les mutations d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts ou de tout pacte d'associé éventuellement conclu entre les associés de la Société sont nulles.

ARTICLE 14 PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

14.1 Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas où la durée de son mandat est déterminée, son mandat expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par survenance d'une incapacité physique ou mentale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Président peut être révoqué ad nutum, sans indemnisation, à tout moment, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

14.3 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

En tout état de cause, le Président aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

15.1 Désignation

Le Directeur Général de la Société est désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, par survenance d’une incapacité physique ou mentale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, sans indemnisation, à tout moment, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés.

15.3 Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

En tout état de cause, le Directeur Général aura droit au remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.4 Pouvoirs

Le Directeur Général assume, avec le Président, la direction générale de la Société. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment en justice. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le Président.

A ces titres, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il existe un Comité social et économique, la délégation du personnel du Comité social et économique exerce les droits prévus par l'article L.2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés le cas échéant.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou, si elle en est dotée, des Commissaires aux comptes de la Société.

Le Président ou, si elle en est dotée, les Commissaires aux comptes de la Société, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé.

Le ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision de l'associé unique ou décision collective des associés statuant sur les comptes de cet exercice, le ou les associés intéressés participant au vote concernant la ou les conventions qui les concernent.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les stipulations du présent article ne sont applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

(a) nomination des Commissaires aux comptes ;

(b) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(c) approbation des conventions réglementées ;

(d) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

(e) nomination, rémunération, révocation du Président ;

(f) nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;

(g) modification des statuts ;

(h) transfert de siège social ;

(i) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

(j) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

(k) dissolution de la Société ;

(l) transformation de la Société.

Sauf stipulations contraires des présents statuts, toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs des dirigeants.

19.2 Forme des décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

19.3 Règles de majorité des décisions collectives

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(a) celles prévues par les dispositions légales ;

(b) celles prévues le cas échéant par les présents statuts ;

(c) les décisions ayant pour effet d’augmenter les engagements des associés, et notamment l’augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission.

19.4 Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.5 Assemblées

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, y compris par courrier simple, télécopie ou courrier électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général, ou à défaut par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner au procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

19.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et, à défaut de feuille de présence, par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 20 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président (le cas échéant) et/ou des Commissaires aux comptes (le cas échéant), le ou les rapports doivent, en sus des projets de texte de résolutions, être mis à la disposition des associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président (le cas échéant) et des rapports des Commissaires aux comptes (le cas échéant).

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2021.

ARTICLE 22 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés par décision collective doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion (le cas échéant) et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (le cas échéant).

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision unique ou collective.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, en respectant l'obligation de dotation de 5 % du bénéfice à la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint 10 % du capital social.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les ayants droits aux dividendes sont les associés. En cas de démembrement des actions de la Société, les dividendes reviennent à l’usufruitier.

La décision du ou des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tout produit, spécification, savoir-faire, invention, manuscrit, document, processus technique, composition, formule, découverte, logiciel et autres travaux réalisés, découverts ou produits par les associés, seul ou en collaboration avec une autre personne, ou bien divulgué aux associés par tout employé ou cadre de la Société, pendant la durée de leur participation au capital, reste l'entière propriété de la Société.

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision du ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou entre un dirigeant et la Société, seront soumises au Tribunal du lieu du siège social.

ARTICLE 27 NOTIFICATION

Toute notification faite au titre des présents statuts le sera sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception, simple remise contre décharge ou par tout procédé équivalent permettant de rapporter la preuve de la bonne réception de la correspondance.

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile en leur siège social ou adresse respectifs mentionnés en tête des présentes.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la Partie concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédure à la dernière adresse connue sera valable.

ARTICLE 28 STIPULATIONS DIVERSES

Les associés de la Société reconnaissent que tout pacte qui serait conclu entre des associés de la Société constituera pour ces derniers associés un complément nécessaire et indissociable des présents statuts, dont il sera indivisible.

En conséquence, la violation par un associé signataire dudit pacte d’une quelconque de ses stipulations entrainera pour ce dernier les mêmes effets que ceux résultant de la violation des présentes ; elle entrainera notamment la nullité de toute cession effectuée par lui en violation des stipulations dudit pacte.

Enfin, le cas échéant, l'exclusion d'un associé signataire dudit pacte peut être également prononcée en cas de violation par ce dernier d'une quelconque des stipulations dudit pacte ou des statuts.

Les références aux articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. Les titres des articles et paragraphes n'apparaissent aux présents statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme "ou" sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression "a ou b" englobant tout à la fois "a", "b" et "a et b". Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, mutatis mutandis, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes modifications de cette convention ou de cette disposition.

Dans les présents statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

Les délais stipulés dans les présents statuts se computent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire.

Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents statuts.

La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

ARTICLE 29 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président nommé aux termes des statuts constitutifs, pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, est :

> **Madame Aurore Bertolani**, née le 9 octobre 1981 à Nancy (54), de nationalité française, demeurant 3, rue du Général Fabvier – 54000 Nancy, mariée avec Monsieur Dubois sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts,

Madame Aurore Bertolani a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 30 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Madame Aurore Bertolani susnommée, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier et conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous les actes et engagements utiles ou nécessaires à son exploitation ou à sa gestion et entrant dans son objet social, à l'exclusion de ceux entrant dans la compétence des associés, et notamment :

(a) réaliser tous achats, acquisitions, locations ou prise en crédit-bail de tous locaux ou marchandises, ainsi que l'embauche de tout personnel utile ou nécessaire pour assurer le démarrage convenable des opérations et activités objet de la présente Société ;

(b) signer tous baux nécessaires à l'activité objet de la présente Société ;

(c) réaliser toutes opérations entrant dans l'objet social et aptes à assurer la mise en œuvre effective des activités de la Société ;

(d) solliciter et obtenir tous crédits ou avances auprès de toutes banques ou établissements financiers et emprunter toutes sommes auprès de quiconque y consentira, donner toutes garanties pour assurer le financement des frais de premier établissement et/ou le paiement de toute somme à charge de la Société pour le paiement de la soulte due dans le cadre du projet d'apport des titres de la société Bertolani et Fils, société par actions simplifiée au capital de 300.000 € ayant son siège social 6 allée des Prunus – 54180 Heillecourt et immatriculée au RCS de Nancy sous le numéro 758 802 169, et ce pour la durée, aux charges et conditions que le mandataire avisera ;

(e) à cet effet, faire et accomplir tous actes et formalités résultant directement ou indirectement des susdites opérations, notamment la passation de tous contrats civils ou autres, avec tous fournisseurs ou clients, l'embauche de tout personnel ainsi que toutes opérations nécessaires à l'exploitation de la Société.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Aurore Bertolani :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites, incomberont aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.